



PRÉSENTATIONS ET DÉCLARATIONS LIMINAIRE
LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI

Déclaration liminaire devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes concernant le rapport annuel 2008-2009 ayant trait à la *Loi sur les conflits d'intérêts*

Mary Dawson – Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique

Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2009

Monsieur le président et membres du Comité, je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître devant vous aujourd'hui. Je suis heureuse d'avoir l'occasion de vous parler de mon rapport annuel 2008–2009 concernant la Loi sur les conflits d'intérêts et le travail du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique.

Dans mon rapport annuel, je faisais référence à l'année dernière comme ayant été une « année de consolidation et de renforcement des bases ». Nous avons mis l'accent sur l'application de la Loi de façon équitable et cohérente et sur la communication de ses exigences aux titulaires de charge publique. Mon rapport annuel abordait également certaines dispositions de la Loi qui posent des défis.

Je décrirai brièvement certaines des initiatives entreprises par le Commissariat relativement à ces dispositions, mais je veux d'abord fournir un résumé des activités plus courantes que nous avons accomplies au cours de l'année qui vient de s'écouler.

La majorité du travail du Commissariat consiste à aider les titulaires de charge publique à observer les dispositions de la Loi lors de leur nomination et à continuer de les observer pendant toute la durée de leur mandat. Quelque 950 personnes ont assumé de nouvelles responsabilités en tant que titulaires de charge publique, dont environ 500 titulaires de charge publique principaux.

Les nouveaux titulaires de charge publique principaux sont soumis à un processus d'observation initial qui les oblige à présenter au Commissariat un rapport confidentiel détaillé. Ces rapports sont étudiés par le personnel, qui discute avec les nouveaux titulaires des risques de conflits d'intérêts possibles, et qui décrivent les étapes qu'ils doivent suivre pour observer les dispositions de la Loi. Les conseillers doivent souvent aider les titulaires de charge publique principaux à prendre des mesures complexes, notamment celles liées aux fiducies et aux activités extérieures.

Outre le processus d'observation initial, la Loi exige un examen annuel des mesures d'observation. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Commissariat a communiqué avec plus de 900 titulaires de charge publique principaux à cet égard et les mesures d'observation ont été mises à jour, au besoin.

Les titulaires de charge publique principaux sont également tenus de faire une communication confidentielle et, dans certains cas, des déclarations publiques au cours de leur mandat. Ces ajustements se font à la suite de la réception de cadeaux, d'une récusation, d'une offre d'emploi et des changements importants aux renseignements devant être déclarés en vertu de la Loi.

De plus, le Commissariat reçoit régulièrement des appels, des courriels et des lettres de titulaires de charge publique actuels, anciens ou potentiels qui se posent des questions sur l'application de la Loi dans un cas précis. Répondre à ces demandes est l'une des tâches les plus complexes du travail de conseiller, puisque la plupart des questions sont posées au Commissariat parce que l'application de la Loi à une situation en particulier n'est pas évidente et qu'il n'existe pas de précédent.

Je suis particulièrement fière du travail de consultation accompli par les conseillers du Commissariat. Je suis d'avis que leur travail est attribuable en grande partie au besoin plus rare de devoir procéder à des enquêtes.

Entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2009, j'ai rédigé trois rapports d'étude sur des titulaires de charge publique principaux. Il y a eu également quatre autres cas de contravention possible à la Loi par un titulaire de charge publique qui m'ont été soumis par des députés. Dans chacun de ces cas, j'ai donné aux députés des précisions sur les obligations de la Loi à cet égard, et ils ont renoncé à faire une demande d'étude officielle.

Comme je l'ai mentionné auparavant, une de mes priorités au cours de l'année qui vient de s'écouler a été d'informer les titulaires de charge publique de leurs obligations aux termes de la Loi.

Le Commissariat a élaboré une directive et quelques avis d'information qui ont été affichés sur notre site Web. Nous avons également organisé des séances d'information à l'intention du personnel ministériel et d'autres titulaires de charge publique. Nous avons revu le site Web pour le rendre plus convivial et avons amélioré le registre public, qui contient les déclarations sommaires et les déclarations publiques des titulaires de charge publique principaux.

Nous avons élaboré des procédures administratives pour aider les titulaires de charge publique principaux qui reçoivent régulièrement des cadeaux. Plus particulièrement, le Commissariat a pris des dispositions officielles avec plusieurs bureaux, notamment les bureaux de ministres, qui reçoivent souvent des cadeaux de protocole, pour en être informé toutes les quelques semaines.

Dans mon rapport annuel, j'ai désigné certaines dispositions de la Loi qui posent des défis. Ces dispositions comprennent les articles liés aux pénalités, au dessaisissement, aux activités d'après-mandat et aux études amorcées par la commissaire.

Pénalités

La Loi m'autorise à imposer des pénalités d'au plus 500 \$ pour manquement à certaines exigences de déclaration. Après avoir établi les processus nécessaires, dont un système de rappels, le Commissariat a mis en oeuvre le régime en novembre 2008.

Nous appliquons le régime de pénalités en partant du principe qu'il ne vise pas à punir, mais plutôt à s'assurer que les délais pour les rapports tels que prévus dans la Loi sont respectés.

Au cours de l'été 2008, j'ai émis un avis de contravention, mais je n'ai finalement imposé aucune pénalité dans ce cas-là. Plus tôt ce mois-ci, j'ai imposé des pénalités pour un manquement à déclarer une charge dans une société. Je remarque qu'il n'y a aucun recours dans la Loi pour les infractions autres que celles liées au défaut de produire une déclaration.

Dessaisissement

La deuxième question abordée dans mon rapport annuel a trait aux exigences en matière de dessaisissement prévues dans la Loi.

J'ai souligné ma préoccupation constante à propos de ce qui me semble être la portée excessive apparente des dispositions de la Loi qui interdisent aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés. L'interdiction s'applique à tous les biens contrôlés que possède le titulaire de charge publique principal, qu'il s'agisse d'un ministre, d'un membre du personnel ministériel, d'un haut fonctionnaire ou d'un membre à temps plein d'un conseil ou d'un tribunal fédéral, et que ce soit personnellement, conjointement avec un membre de sa famille, par l'entremise d'une fiducie pour un bénéficiaire ou en tant qu'exécuteur d'une succession.

Ce qui me préoccupe surtout, c'est que l'interdiction s'applique sans qu'on ait à vérifier si les biens contrôlés en question risquent effectivement de mettre le titulaire de charge publique principal en situation de conflit d'intérêts. Cette exigence semble aller au-delà de l'objet de la Loi qui vise à réduire au minimum ce risque de conflit d'intérêt. La portée de l'interdiction donne lieu à un nombre considérable de situations difficiles comme, par exemple, les fiducies, les charges d'exécuteur testamentaire ainsi que les comptes conjoints.

L'après-mandat

La troisième question soulevée dans mon rapport concerne les dispositions régissant les activités d'après-mandat.

En particulier, je remarque qu'il est difficile d'évaluer si un ex-titulaire de charge publique principal respecte ses obligations d'après-mandat et, plus généralement, à quel point ces dispositions sont efficaces, compte tenu du manque d'exigences de déclaration.

Études amorcées par la commissaire

Une quatrième question dont j'ai discuté dans mon rapport annuel est lié au pouvoir qui m'est conféré par la Loi dans ce secteur. Les études amorcées par la commissaire découleraient habituellement de renseignements qui seraient portés à mon attention par l'entremise de reportages dans les médias ou parfois de particuliers.

Dans les cas où j'examine les demandes d'enquête, mais décide finalement de ne pas procéder à une étude, je ne peux en expliquer les raisons. Il faut agir ainsi pour préserver la vie privée des titulaires de charge publique. Je trouve regrettable que, dans les cas très médiatisés et portant sur des allégations controversées, ma capacité à faire connaître publiquement les raisons de l'absence d'une étude est très limitée.

Une dernière observation avant de commencer, cependant, c'est qu'il y a un certain nombre de plaintes en cours. Tout ce que je peux faire, c'est confirmer si j'ai entrepris une enquête aux termes de la loi mais je ne peux donner aucun détail au sujet d'une enquête qui est en cours. Le rapport à la fin est publié.

Avant de terminer, bien qu'il n'y ait pas de lien avec la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les députés peuvent vouloir savoir que ce vendredi 23 octobre, j'offrirai une séance d'information sur les récents changements apportés au Code en juin dernier. Elle sera offerte dans le cadre du programme des séances de formation de la Bibliothèque du Parlement.

Monsieur le président, j'apprécie que le Comité prenne le temps d'examiner mon rapport et de se pencher sur ces questions. Je serai heureuse de répondre à toutes vos questions.